



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00070 DU 12 AOÛT 2021

**de mise en demeure à l'encontre du GAEC de la CERISIÈRE, concernant ses activités
relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,
situées sur la commune de Graffigny-Chemin**

Le Préfet de Haute-Marne,

Vu le Livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'ancien arrêté préfectoral n° 2290 du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter une ICPE par le GAEC de la CERISIÈRE à Graffigny-Chemin ;

Vu la preuve de dépôt du 31 janvier 2020 établie suite à la déclaration de modification ICPE du GAEC de la CERISIÈRE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 août 2021 établis à l'issue de la visite du 2 août 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions, notamment l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur a constaté la présence de non-conformités vis-à-vis des conditions imposées par la réglementation, en particulier : rejet de purin dans le milieu naturel et utilisation d'ouvrage de stockage d'effluent au-delà de ses capacités ;

Considérant que les rejets de purin dans le fossé routier peuvent à terme rejoindre le ruisseau de Graffigny ;

Considérant que le fossé routier non impacté par le purin présente des marqueurs phytosociologiques d'anciens rejets de matière organique, indiquant ainsi une chronicité des rejets de purin ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier (la santé, l'environnement, la protection des espèces sauvages et leur habitat ...);

Considérant qu'il y a lieu de contraindre le GAEC de la CERISIÈRE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire appliquer des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant le GAEC de la CERISIÈRE en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC de la CERISIÈRE (répertorié sous le n° SIRET 319 901 492 00011), qui exploite des installations d'élevage de bovins, dont le siège social est implanté route de Vrécourt – 52150 GRAFFIGNY-CHEMIN, **est mis en demeure**, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour les installations qu'il exploite sur le **site secondaire de Graffigny-Chemin (parcelles ZN n° 82, 83 et 124)**, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : **Immédiatement**, le GAEC de la CERISIÈRE doit **arrêter tout rejet d'effluent d'élevage (purin) dans le milieu naturel (fossé routier) et arrêter tout apport de fumier sur le site** objet de la présente mise en demeure (parcelles ZN n° 82, 83 et 124).

ARTICLE 3 : Dans un délai d'un mois maximum, le GAEC de la CERISIÈRE doit **vider les ouvrages de stockage d'effluent** (fosse et fumière).

ARTICLE 4 : Avant la prochaine possibilité d'épandre les effluents, afin de maîtriser la gestion des écoulements de purin (situés sur les parcelles ZN n° 82, 83 et 124) et de supprimer le risque de rejet dans le milieu naturel, le GAEC de la CERISIÈRE doit **mettre en œuvre les actions nécessaires pour collecter tous les écoulements de purin**.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant, notamment dans l'éventualité d'une dégradation de la situation ou de l'inexécution de la présente mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté dans les délais prévus par ce même arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne, pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Graffigny-Chemin et tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **12 AOUT 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

1905 100A S F